



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2023 - 012026** ,
 - **Parc photovoltaïque au sol à Miélan (Gers)** ,
 - **déposée par SA UNITE** ,
 - **reçue le 03 juillet 2023 et considérée complète le 31 juillet 2023** ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer un parc photovoltaïque de 1,1 ha clôturés pour une puissance installée estimée de 999 kWc situé sur une ancienne parcelle agricole sur la commune de Miélan (Gers) ;
- qui comprend :
 - l'installation de 4 622 m² de panneaux photovoltaïques d'une hauteur au point le plus haut de 3 m ;
 - la création d'un poste de transformation d'une surface de 20 m² ;
 - la création d'une citerne incendie d'une surface de 60 m²
 - la création d'une piste périphérique d'une largeur de 2,5 m ;
 - la création d'une clôture ;
 - le raccordement au réseau basse tension d'Enedis (poste situé à 20 m de la zone du projet) ;
- qui relève de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Lac de Miélan* » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
- à proximité du site inscrit au titre de la protection des paysages « *lac de Miélan* »

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'implantation du projet en retrait (250 m environ) du lac de Miélan, zone de refuge et d'hivernage notamment pour l'avifaune ;
- du maintien des boisements existants, aucune opération de défrichage n'est prévue ;
- du calendrier des travaux en cohérence avec les périodes sensibles pour les espèces présentes (notamment avifaune) ;
- de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre les modalités de lutte contre le risque incendie prescrites par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS32) et notamment la mise en place d'opérations de débroussaillage sur une hauteur de 1,50 m sur une distance de 50 m ;
- de la présence de barrières végétales qui limitent les covisibilités avec le site inscrit ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Parc photovoltaïque au sol à MIELAN (32), objet de la demande n°2023 – 012026, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 22 août 2023

Pour le préfet de Région et par délégation,
pour le directeur régional et par délégation,
le chef de la division est du département Autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9